

Christine MAURIES

La Rasairié
518, chemin de La Rasairié
81220 DAMIATTE

**Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Jean-Marie ALVERNHE**

(Projet A.F.A.F.E.)
Mairie de Maurens-Scopont
Place Jean Alibert-Pierre Racaud
81470 Maurens-Scopont

**LR/AR + envoi électronique à amenagementfoncier@tarn.fr
+dépôt sur le registre dématérialisé <http://www.tarn.fr>**

A Damiatte, le 26 septembre 2022

Objet : observations et propositions dans le cadre de l'enquête publique sur la proposition d'aménagement foncier rural de la C.I.A.F de CAMBON-LES-LAVAUUR, MAURENS-SCOPONT, VILLENEUVE-LES-LAVAUUR

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en objet, et en ma qualité de propriétaire de diverses parcelles bâties et non bâties sur la commune de Cambon-Les-Lavaur impactées par le projet d'autoroute A69, je souhaite vous faire part des observations suivantes :

1/ Tout d'abord, je réitère dans leur intégralité les observations émises dans le cadre de l'enquête parcellaire et qui demeurent en tous points inchangées : vous trouverez ces observations dans mon courrier ci-joint du 17 février 2022 à l'attention de Monsieur Le Président de la Commission d'enquête sur l'autoroute A69 que je vous demande d'intégrer à titre d'observations dans le cadre de votre enquête. Je vous remercie donc d'y répondre.

2/ Au regard de la volonté des autorités du département du Tarn de traiter l'expropriation et les conséquences de l'ouvrage dans le cadre de la procédure spécifique d'aménagement foncier des articles L121-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (avec exclusion d'emprise), je tiens à vous apporter les observations complémentaires suivantes :

2.1/ S'agissant de ma propriété foncière non bâtie (terres agricoles) :

- Il s'agit de diverses parcelles regroupées en 2 ilots distincts, l'un d'une surface de 54 hectares et l'autre de 35 hectares ; ces des deux ilots sont loués à deux fermiers différents
- Ces deux ilots présentent des atouts exceptionnels tant :
 - Patrimoniaux, du fait des surfaces d'un seul tenant très importantes, dont une parcelle (ZD64) de 42 hectares à elle seule ! (pour mémoire la taille moyenne des parcelles comprises dans l'aménagement est de 3ha08a70ca)
 - Qu'agronomiques : drainage sur la parcelle ZD64 (drain enterré de 300m), qualité des sols, exploitation en AGRICULTURE BIOLOGIQUE pour l'ilot de 54 ha, parcelles qui peuvent être irriguées, exposition

- Et qu'économiques : la facilité d'accès de ces ilots, leur taille et leur très faible pente présentent des atouts économiques indéniables pour les exploitants agricoles qui mettent en valeur ces terres. Ces atouts sont très importants dans le contexte actuel agricole et l'objectif de souveraineté alimentaire poursuivi par les pouvoirs publics,
- **Ainsi les conséquences de l'ouvrage qui coupent ces deux ilots en deux seront patrimoniallement, agronomiquement et économiquement dramatiques**
- **La gestion de ces conséquences dans le cadre du projet d'aménagement foncier avec exclusion d'emprise amène ainsi beaucoup de questions et d'inquiétudes :**
 - **Quelles garanties avons-nous que les terres qui seront reçues au terme de l'aménagement foncier seront de qualités et caractéristiques équivalentes (accès et accessibilité, agronomie, terres classées en Bio, terres drainées, irrigation possible, surface d'un seul tenant, exposition plein sud, etc.) ?**
 - **Comment seront indemnisées concrètement ces conséquences en cas de perte de valeur agronomique, économique et patrimoniale?**
 - **Comment seront financés les travaux nécessaires à l'aménagement foncier et aux travaux connexes? Quelle garantie avons-nous sur ce point ?**

Au regard des efforts des générations passées pour constituer des ensembles agricoles et patrimoniaux cohérents et performants, nous serons extrêmement vigilants et actifs quant au respect de nos droits et à celui de nos exploitants tout au long de la procédure.

2.2/ S'agissant de mes propriétés bâties, non comprises dans l'emprise de l'ouvrage mais qui seront fortement impactées par celui-ci :

- Qu'est-il prévu de réellement efficace en matière de diminution des nuisances ? Les éléments apportés jusqu'ici ne sont pas de nature à nous rassurer : en effet, le bruit provoqué par des véhicules se déplaçant à 130 km/h n'a strictement rien avoir avec un véhicule se déplaçant à 80km/h ; d'autant que l'objectif de l'ouvrage est de développer les échanges entre Castres et Toulouse, nous craignons donc une augmentation progressive du trafic tant des véhicules légers que des poids lourds !
- Qu'est-il prévu en matière d'indemnisation du fait de l'importante baisse de valeur de maisons situées à proximité immédiate d'un tel ouvrage ?

En vous remerciant de prendre en considération ces observations, recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de toute ma considération.

Christine MAURIES

*Pièce jointe valant également dépôt de pièce et demande de réponse dans le cadre de l'enquête publique de l'article L121-14 du Code rural et de la pêche maritime : **courrier du 17 février 2022 à l'attention de Monsieur Le Président de la Commission d'enquête sur l'autoroute A69***